

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION
DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

SOUS-DIRECTION
DES COMPETENCES
ET DES INSTITUTIONS LOCALES

Paris, le 26 JUL. 2011

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
(METROPOLE ET OUTRE-MER)

NOR INT : IOCA1104425C

Objet : Modalités de consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) pour les collectivités territoriales.

Réf. : Circulaire NOR INT IOCA0917842C du 29 juillet 2009 relative au déploiement du FIJAIS dans les préfectures.

P.J. : Un vade-mecum à adresser aux maires, au président du conseil général et au président du conseil régional

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) est un fichier judiciaire dans lequel sont recensés les auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le code de procédure pénale prévoit en son article 706-53-7 que les informations contenues dans le FIJAIS sont directement accessibles aux préfets et aux administrations de l'Etat pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.

L'article 15 de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté a élargi les possibilités de consultation du FIJAIS aux collectivités territoriales par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Les nouvelles dispositions du code de procédure pénale précisent en effet que « *Les maires, les présidents de conseil général et les présidents de conseil régional sont également destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier, pour les décisions administratives mentionnées au 3° concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.* »

La présente circulaire vient compléter la circulaire du 29 juillet 2009 ci-dessus référencée et détaille les modalités d'accès des services préfectoraux au FIJAIS pour le compte des collectivités locales.

A cette fin, elle présente dans un premier temps, à titre d'illustration, les activités et professions au contact des mineurs relevant du champ d'intervention des collectivités territoriales et susceptibles de donner lieu à une consultation du FIJAIS (1) avant de développer les modalités de prise en charge de la demande (2), de consultation du fichier (3) et de réponse à l'exécutif local (4).

Vous trouverez ci-joint en annexe un vade-mecum que vous adresserez dans les meilleurs délais aux maires et aux présidents de Conseil général et de Conseil régional.

1. Activités et professions au contact des mineurs relevant du champ d'intervention des collectivités territoriales susceptibles de donner lieu à une consultation du FIJAIS

Un certain nombre de secteurs d'intervention des collectivités territoriales sont susceptibles d'entraîner un contact avec des mineurs de façon directe ou indirecte et peuvent, par conséquent, nécessiter d'entreprendre une vérification au FIJAIS.

Vous trouverez ci-après une liste, non exhaustive, des activités pour lesquelles une consultation du FIJAIS pourrait être demandée.

Il vous appartient d'apprécier le bien fondé de la demande qui vous est présentée par l'exécutif local en vérifiant que celle-ci s'inscrit bien :

- dans un domaine d'activité pour lequel une consultation du FIJAIS est possible : activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ;
- dans le respect du but poursuivi par une consultation du FIJAIS par les préfets et les administrations de l'Etat : prise de décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.

► Le domaine scolaire et périscolaire :

Au regard des compétences des collectivités territoriales en la matière, les demandes peuvent notamment concerner les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ainsi que les personnels techniciens ouvriers et de services (TOS).

Dans le secteur scolaire, il convient également d'inclure les personnels chargés d'assurer les transports scolaires relevant de la compétence des départements.

De même, sont concernées l'organisation d'activités éducatives, culturelles ou sportives encadrées par des équipes pédagogiques et placées sous la responsabilité de la commune, mais aussi les services de restauration scolaire encadrés par du personnel communal.

IMPORTANT : dans le cadre du **service minimum d'accueil** dans les écoles maternelles et élémentaires organisé depuis la rentrée 2008 en cas de grève des personnels enseignants du 1^{er} degré, c'est l'inspection académique qui procède à la consultation du FIJAIS et indique au maire si la personne figure ou non dans le fichier (article 8 de la loi du 20 août 2008 et article L 133-7 du code de l'éducation).

► **Le domaine culturel :**

Les demandes peuvent concerner les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et des arts dramatiques fréquentés en dehors du temps scolaire.

Ces disciplines culturelles sont dispensées par près de 3700 conservatoires, qui se répartissent entre 1640 structures publiques (communes, établissements publics de coopération intercommunale...) et 2060 écoles de statut privé (associations...).

► **Le domaine des vacances et des loisirs :**

Les demandes de consultation peuvent concerner l'ensemble des personnels (d'animation, de direction ou de service) recrutés par les communes afin d'assurer le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs dont elles ont la responsabilité.

► **Le domaine social :**

Le président du conseil général exerce des compétences très étendues dans le domaine de l'enfance entre 0 et 6 ans. Il est chargé de la surveillance des enfants placés en dehors du domicile de leurs parents et, à ce titre, il est responsable de l'autorisation et du contrôle des établissements et services publics et privés chargés d'accueillir des mineurs. Pour accomplir ces missions, le département fait appel à des organismes publics et privés habilités ou à des personnes physiques. Il s'agit notamment :

- des établissements ou services dont la mission est d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

- des établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

- des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

- d'une partie des établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ;

- des lieux de vie et d'accueil mentionnés aux articles D 316-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles qui ont vocation à assurer un accompagnement continu et favoriser l'insertion sociale des mineurs qui peuvent y être accueillis, soit dans le cadre d'une prise en charge de l'aide sociale à l'enfance, soit, à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire, ou encore en raison de leur handicap ou de leurs difficultés d'adaptation.

► Le domaine de l'accueil de la petite enfance

A ce titre, les demandes de consultation peuvent concerner :

- les personnels employés au sein des établissements et services d'accueil des jeunes enfants (moins de 6 ans) qui relèvent dans leur grande majorité des collectivités territoriales : crèches collectives, haltes garderies, jardins d'enfants...
- les assistantes maternelles qui assurent l'accueil des enfants à leur propre domicile ou dans une maison d'assistantes maternelles, après avoir obtenu un agrément délivré par le président de conseil général.

2. La prise en charge de la demande de consultation du FIJAIS

Pour les décisions administratives concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions, seules les demandes émanant des exécutifs locaux (maire, président de conseil général et président de conseil régional) sont recevables.

Les demandes émanant des présidents de groupement de collectivités territoriales ne peuvent faire l'objet d'un traitement par vos services au titre de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, même dans l'hypothèse où le président du groupement exerce également des fonctions de maire, de président de conseil général ou de président de conseil régional.

Ces derniers doivent vous adresser personnellement leurs demandes de consultation du FIJAIS par écrit en indiquant obligatoirement :

- les données relatives à l'**identité de la personne** concernée : nom, prénom, date de naissance, ville de naissance ainsi que le département ou le pays de naissance ;
- le **motif** pour lequel elles souhaitent interroger le fichier.

J'attire votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale précité, seules sont recevables les demandes formulées à l'occasion d'un recrutement, d'une affectation, d'une autorisation, d'un agrément ou d'une habilitation concernant une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs ou dont l'exercice doit être contrôlé parce qu'elle implique un contact avec des mineurs.

3. La consultation du FIJAIS par les autorités administratives

Le traitement d'une demande d'information peut être effectué par deux catégories d'acteurs :

▪ En application de l'article R.53-8-24 du code de procédure pénale, certains **services déconcentrés** placés sous votre autorité disposent d'un accès au FIJAIS. Il s'agit des:

- directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ;
- directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;
- directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Il vous appartiendra d'orienter la demande vers l'un de ces services dès lors qu'elle entre dans son champ de compétence.

Vous vous assurerez de la traçabilité de votre demande en saisissant par écrit le directeur du service déconcentré compétent de la demande de consultation et en veillant à ce qu'une réponse soit adressée dans les délais fixés au point 4.

EXEMPLE : une demande portant sur le recrutement d'un éducateur sportif sera traitée par la direction départementale de cohésion sociale. Il vous appartiendra par conséquent de saisir par écrit le directeur départemental de la cohésion sociale et de vous assurer de sa réponse dans le délai mentionné infra.

▪ Dans le cas où aucune des administrations déconcentrées précitées ne serait compétente, il appartient à **l'agent de la préfecture habilité** à cette fin de procéder à la consultation du FIJAIS.

Je vous rappelle que la consultation du FIJAIS par un service, une autorité ou une personne qui ne serait mentionné à aucun des articles du code de procédure pénale (706-53-7 3° et R.53-8-24) constitue un délit d'accès frauduleux à un système informatique prévu par l'article 323-1 du code pénal. Par conséquent, la liste des services déconcentrés figurant ci-dessus est strictement limitative.

4. La réponse adressée à la collectivité locale

Dans le cadre de la consultation du FIJAIS, trois résultats sont possibles :

- aucune identité correspondante au FIJAIS (message d'avertissement) ;
- une ou plusieurs identités proches inscrites au FIJAIS (message d'avertissement) ;
- une et une seule identité correspondante au FIJAIS (affichage du dossier).

Il conviendra d'adresser **la réponse écrite** sous double pli à l'attention personnelle de l'exécutif local auteur de la demande de consultation du FIJAIS.

Dans l'hypothèse où la consultation du FIJAIS est positive, l'ensemble des informations enregistrées dans ce fichier en application de l'article R.53-8-7 du code de procédure pénale sera communiqué dans la réponse.

Au regard de la sensibilité des informations sollicitées et de leurs conséquences sur la sécurité des mineurs, **la réponse** devra être adressée **par la préfecture ou le service déconcentré** que vous aurez saisi **dans le mois qui suit la réception de la demande.**

IMPORTANT : Vous veillerez à ce que les arrêtés de délégation et de subdélégation de signature pris en la matière soient limités aux seuls agents habilités au sein de la préfecture et des services déconcentrés.

5. Règles de bonne conduite

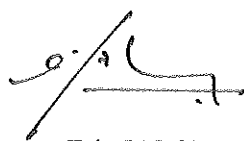
Compte tenu du caractère particulièrement sensible des données enregistrées dans le FIJAIS, le respect de la confidentialité des données doit impérativement être garanti. C'est la raison pour laquelle je vous encourage à sensibiliser les utilisateurs aux règles de déontologie qui s'y rapportent.

Pour les aspects techniques, vous vous référerez à la circulaire du 29 juillet 2009 relative au déploiement du FIJAIS dans les préfectures ci-dessus référencée.

La direction de la modernisation et de l'action territoriale (BOMAT, 01 40 07 66 19) et la direction générale des collectivités territoriales (CIL3, 01 40 07 66 18) se tiennent à votre disposition pour toute question d'ordre juridique.

* *
*

Le directeur général des collectivités locales

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric JALON', written over a horizontal line.

Eric JALON

Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel BART', written over a horizontal line.

Michel BART

VADE-MECUM A l'attention des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional sur l'accès aux informations contenues dans le FIJAIS

1) Objet du FIJAIS

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) est un fichier judiciaire tenu par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat.

Ce fichier contient les informations nominatives des auteurs d'infractions sexuelles ou de certains crimes particulièrement graves mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale.

L'article 706-53-7 du même code détaille les personnes ayant accès aux informations contenues dans le FIJAIS. Outre les autorités judiciaires et les officiers de police judiciaire, les préfets et les administrations de l'Etat ont accès aux informations du FIJAIS *« pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions. »*.

Cet article a été modifié par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental afin que les maires, les présidents de conseil général et les présidents de conseil régional accèdent également, par l'intermédiaire des préfets, aux informations de ce fichier pour les décisions administratives précitées concernant des activités ou professions impliquant un contact avec les mineurs ainsi que le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.

La procédure décrite dans le présent vade-mecum n'a pas vocation à se substituer mais bien à s'ajouter aux autres dispositifs existants pour s'assurer que les personnels exerçant leurs fonctions dans certaines activités, notamment celles au contact des enfants, n'aient pas fait l'objet de certaines condamnations ou d'autres décisions entraînant une inscription au FIJAIS (mise en examen, composition pénale, décision d'irresponsabilité pénale pour trouble mental...).

Sont visées en particulier, et à titre d'exemple, les dispositions de l'article L. 133-6 du code de la famille et de l'aide sociale qui indiquent que nul ne peut exploiter ni diriger l'un des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus, énumérés dans cet article.

2) Domaines d'activité concernés par le FIJAIS

De nombreux domaines d'activité ou des professions impliquant un contact avec des mineurs relèvent des compétences des communes, des départements et des régions ou des prérogatives de leurs autorités exécutives. Les éléments ci-dessous n'ont pas vocation à être exhaustifs mais représentent les domaines les plus courants pour lesquels une demande d'accès aux informations du FIJAIS devra être effectuée.

Il vous appartient de compléter ces éléments pour toutes les décisions administratives concernant des personnes exerçant des activités ou professions impliquant leur contact avec des mineurs.

a) Domaine scolaire et périscolaire

Les demandes peuvent concerner, eu égard aux compétences exercées en la matière par les collectivités territoriales, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), les personnels ouvriers et techniciens de service (TOS) dans le secondaire, les personnels chargés d'assurer les transports scolaires, les équipes pédagogiques encadrant les activités périscolaires culturelles et sportives et le personnel œuvrant dans les services de restauration scolaire.

b) Domaine culturel

Les personnels exerçant dans les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et des arts dramatiques dont la mission est d'assurer l'éducation artistique des enfants et des jeunes sont susceptibles de faire l'objet de demandes de consultation du fichier, ces établissements étant le plus souvent gérés par des collectivités territoriales.

c) Dans le domaine sportif

Les clubs sportifs, bien que souvent subventionnés par des collectivités, sont pour la plupart gérés par des associations sous le régime de la loi de 1901. Néanmoins si une structure sportive était directement placée sous la responsabilité d'une collectivité territoriale, les animateurs, entraîneurs, cadres sportifs et bénévoles pourraient entrer dans le champ d'activités concerné par le FIJAIS.

d) Dans le domaine des vacances et des loisirs

La grande majorité des séjours en centres de vacances et de loisirs accueillant des mineurs et faites appel, à ce titre, à des personnels d'animation, de direction et de service. Le recrutement de ces personnels doit donner lieu à une demande de consultation du fichier.

e) Dans le domaine social

Le département est responsable de l'autorisation et du contrôle des établissements et services publics et privés chargés d'accueillir des mineurs. Il s'agit notamment des établissements ou services dont la mission est d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs confrontés à de graves difficultés sociales, des établissements ou services d'enseignement qui assurent un accompagnement adapté aux mineurs handicapés, des centres d'action médico-sociale précoce, d'une partie des établissements mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire, des lieux de vie ou d'accueil mentionnés aux articles D. 316-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles chargés de favoriser l'insertion sociale des mineurs accueillis.

f) Dans le domaine de la petite enfance

La majorité des établissements et services d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans qui emploient du personnel de direction, encadrant et de service, sont gérés par des collectivités territoriales, le département étant spécifiquement chargé d'autoriser ou d'émettre un avis notamment pour la création de ces structures et en assurant le contrôle et la surveillance au moyen du service départemental de protection maternelle et infantile.

Enfin, le département délivre les agréments des assistants maternels assurant l'accueil des enfants à leur domicile ou dans des maisons d'assistants maternels.

3) Procédure de demande d'accès aux informations contenues dans le FIJAIS

a) Accès indirect : l'accès aux informations contenues dans le FIJAIS est indirect puisqu'il ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire des préfets ou, dans le cas particulier du service minimum d'accueil, par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie.

Cas particulier du service minimum d'accueil : dans le cadre du service minimum d'accueil organisé depuis la rentrée 2008 dans les écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des personnels enseignants du 1^{er} degré, les dispositions de l'article L. 133-7 du code de l'éducation prévoient que le maire envoie la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil à l'autorité académique pour vérification au FIJAIS.

b) Formalisation de la demande : afin de se conformer aux dispositions de l'article 706-53-7 précité, seuls le maire, le président du conseil général et le président du conseil régional peuvent demander à avoir accès aux informations du FIJAIS.

Cette demande doit être adressée personnellement au préfet, par écrit, en indiquant les mentions suivantes : les données relatives à l'identité de la personne concernée (nom, prénom, date de naissance, ville et département de naissance, pays de naissance) et le motif pour lequel l'accès au fichier est demandé.

Il est conseillé de détailler le plus précisément possible le motif de la demande en indiquant le type de décision administrative visée, la profession ou activité concernée ainsi qu'éventuellement le nom de l'établissement ou du service. Il est en effet de la responsabilité du préfet de vérifier que votre demande est conforme aux conditions énoncées par l'article 706-53-7 et est de ce fait recevable.

Un modèle de demande est joint au présent vade-mecum.

c) Groupements de communes : l'article 706-53-7 ne prévoit pas que les groupements de communes puissent avoir accès, par l'intermédiaire de leurs présidents, aux informations contenues dans le FIJAIS alors même que certains exercent des compétences dans les domaines précités qui impliquent un contact direct ou indirect avec les mineurs.

Même si certains des présidents de ces groupements sont également maire, président de conseil général ou président de conseil régional, le fait de demander l'accès aux informations du FIJAIS au titre de ces dernières fonctions pour les utiliser en qualité de président d'une structure intercommunale pourrait être considéré par le juge comme un détournement de procédure en cas de contentieux.

4) Modalités de réponse

Dans l'hypothèse où la consultation du FIJAIS est positive, l'ensemble des informations enregistrées dans ce fichier en application de l'article R.53-8-7 du code de procédure pénale sera communiqué.

Les règles d'inscription et de conservation des données étant différentes de celles concernant le bulletin n°2 du casier judiciaire, il pourra arriver que des condamnations qui n'apparaîtront pas sur le casier judiciaire d'une personne soient portées à votre connaissance par le biais de la consultation du FIJAIS.

Sur les délais, il a été demandé aux préfets de veiller de répondre aux demandes dans le délai maximal d'un mois compte tenu de la sensibilité du sujet et des conséquences sur la sécurité des mineurs.

Pour toute question relative à la mise en œuvre de ce dispositif, il convient de contacter le responsable FIJAIS de la préfecture.

Annexe : modèle de demande

Le maire
Le président du Conseil général
Le président du Conseil régional

Madame ou Monsieur le Préfet,

Vous trouverez ci-dessous l'identité d'une personne pour laquelle j'envisage de :

☐ Prendre une décision de [recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément, d'habilitation] pour exercer une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs.

Ou

☐ Contrôler l'exercice de son activité ou de sa profession qui implique un contact avec des mineurs.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, je vous prie de bien vouloir m'indiquer si cette personne fait l'objet d'une inscription au fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance (ville, département, pays) :

Décision administrative envisagée :

Profession ou activité (ex : assistant maternel, animateur centre de loisirs...) :

Nom de l'établissement ou du service où l'activité est exercée :